




Lessines, le 12 novembre 2025

Maître Donatienne d'HARVENG
Boulevard Emile Schevenels, 51

7860 LESSINES

Agent :
Christophe MONNIER
Employé d'administration
068/251.539
monnier-christophe@lessines.be
Grand'Place, 12
7860 Lessines
www.lessines.be

Vos réf. : 

Nos réf. : 449/260218/2025/CM

Objet : Ruine sise à 7860 Lessines, rue Saint-Roch, 50, Son B 942 z.

Maître,

Suite à votre demande relative à l'objet sous rubrique et conformément aux articles D.IV. 97 et 99 du Code du Développement Territorial, nous vous informons que le bien en cause est inscrit en zone d'habitat du plan de secteur de Ath - Lessines - Enghien actuellement en vigueur.

Il n'est inscrit, ni dans un plan particulier d'aménagement, ni dans un plan communal d'aménagement, ni dans le périmètre d'un lotissement. Il n'est ni classé ou en voie de l'être, ni visé par un plan d'alignement. Aucune mesure d'expropriation, de sauvegarde ou de protection ne le frappe et il n'est pas grevé d'emprise en sous-sol par une canalisation de transport de produits gazeux. Il n'est pas situé dans un site d'activité économique désaffecté et n'est pas soumis au droit de préemption. Il n'est pas inscrit dans un périmètre exposé à un risque d'accident majeur, ni sur la liste des sites candidats au réseau NATURA 2000 en Wallonie, ni dans le périmètre d'une réserve naturelle agréée ou d'une zone humide d'intérêt biologique au sens de l'article D.IV.57, 2^o à 4^o. Il n'est pas inscrit dans la Banque de Données de l'Etat des Sols. Il n'est pas repris dans un périmètre de la carte archéologique en application de l'article 60 du Code Wallon du Patrimoine (CoPat). Il est repris dans le périmètre des centralités (centralité urbaine de pôle) du Schéma de développement du territoire.

Le bien en cause est repris dans le périmètre du territoire communal pour lequel s'applique le règlement général sur les bâtisses relatif aux zones protégées en matière d'urbanisme (**articles 393 à 405 du Guide Régional d'Urbanisme**).

Il n'a fait l'objet ni d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans, ni d'un permis d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1977, ni d'un permis d'exploiter ou d'environnement. Il a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité du Bourgmestre du 04/01/2022 dont copie annexée.




Il est repris en zone d'assainissement collectif du Plan d'assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (P.A.S.H) adopté par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005.

Tous actes ou travaux projetés sur le bien en cause sont soumis au permis d'urbanisme préalable prévu par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial.

Les renseignements urbanistiques ci-dessus sont délivrés sur base des données en notre possession. Ceux-ci n'offrent aucune garantie quant à l'existence légale des constructions et installations présentes sur le bien.

Nous vous prions d'accepter, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur général,



Le Bourgmestre
et les membres du Collège,

